



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
Division des Personnels
Enseignants du
Secondaire
2019/2020

DPES 1

Lucie ANNETTE-NATIVEL

02 62 48 11 36

DPES 2

Nadine JEAN

02 62 48 11 24

DPES 6

Anne-Louise BRETON

02 62 48 10 58

Courriel

dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet

www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 10 FEV. 2020

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université
Monsieur le directeur du CROUS
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-
inspecteurs pédagogiques régionaux
Monsieur le directeur du CRDP
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
2nd degré
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les chefs de division

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN) et des conseillers principaux d'éducation - rentrée scolaire 2020

Réf. : Note de service ministérielle n°2019-191 du 30 décembre 2019 parue au BO n°1 du 2 janvier 2020.

Cette campagne de promotion rappelle que la carrière des enseignants, des personnels d'éducation et des PSY-EN a vocation à se dérouler désormais sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide sauf cas exceptionnels.

Je crois utile de souligner les principales dispositions de la note de service ministérielle visée en référence :

Tous les dossiers des agents promouvables doivent être examinés en vue d'établir les propositions d'inscription au tableau d'avancement, y compris les enseignants en situation particulière.

L'avancement de grade s'effectuera par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Il convient d'accorder une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous ;
- 2- l'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe ;
- 3- l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents

.../...



ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Elle se fondera sur les avis des chefs d'établissements et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés. Celle-ci sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Sont précisés dans la présente circulaire :

I) Le calendrier

II) Les conditions réglementaires et les critères de classement des agents promouvables

III) La constitution et l'évaluation des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle

I – LE CALENDRIER

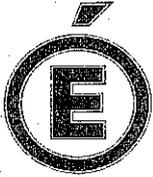
Phase de gestion	Date
Actualisation des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	jusqu'au 1 ^{er} mars 2020
Evaluation des dossiers des promouvables par les chefs d'établissements et les inspecteurs	Du 2 au 8 mars 2020
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les inspecteurs sur I-Prof	Du 16 mars au 25 mars 2020
Ouverture d'I-Prof aux commissaires paritaires	Du 16 mars au 25 mars 2019
<i>Attribution des avis « recteur »</i>	
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des :	
Certifiés,	21 avril 2020
PEPS :	23 avril 2020
PLP :	30 avril 2020
CPE :	28 avril 2020
PSY-EN :	30 avril 2020

II – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Peuvent accéder à la hors classe, les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale au 31 août 2020 y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les enseignants doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les personnels en activité, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur et les agents détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction dans l'académie de la Réunion, pourront se connecter via le module SIAP I-Prof de l'académie.



3/5

Peuvent accéder à la hors classe également, les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018, s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2020 et précédemment affectés dans l'académie de la Réunion sera examinée par cette dernière.

Les modalités particulières relatives aux personnels détachés sont précisées dans la note de service ministérielle.

III- LA CONSTITUTION ET L'EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

A) Constitution des dossiers

La mise à jour des dossiers par les agents se fait par l'outil de gestion internet « IProf ».

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie I-Prof.

Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant au site académique :

www.ac-reunion.fr

L'enseignant sélectionne la rubrique « les services » puis le tableau d'avancement à la hors classe; il valide ce choix en cliquant sur « OK ».

Il sélectionne ensuite l'onglet « compléter votre dossier ». Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

L'agent vérifie et actualise les informations portées dans ces rubriques.

Seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».

Les rubriques « situation de carrière » et « affectations » ne sont accessibles qu'en consultation.

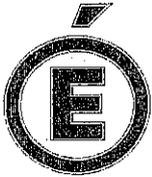
A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données susceptibles d'être prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

Important : j'attire l'attention des personnels sur le fait qu'il n'y a pas de validation de dossier. En conséquence, les enseignants lorsqu'ils ont complété leur dossier « I-Prof » ne reçoivent pas d'accusé de réception. Il leur est toutefois conseillé d'imprimer leur dossier.

B) Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs pour l'année 2020

Les avis donnés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection ont pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Pour les personnels enseignants et CPE, l'appréciation de la valeur professionnelle sera



définie principalement à partir de :

- l'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière,
- les CV I-PROF,
- les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

En ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, s'agissant des psychologues de l'éducation nationale spécialité «éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle»;
- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, s'agissant des psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation,
- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, s'agissant des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage »,
- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Les avis des chefs d'établissements et des corps d'inspection se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en 3 degrés :

- très satisfaisant
- satisfaisant
- à consolider.

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels, qui ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. L'avis de la CAPA sera recueilli sur cette opposition lors de l'examen des propositions.

C) Appréciation et établissement des propositions arrêtés par le recteur

Une appréciation qualitative sera portée à partir de la notation et des avis rendus. Elle se décline en quatre degrés qui se traduit par une bonification (cf annexe 1) :

- excellent
- très satisfaisant
- satisfaisant
- à consolider

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

L'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre



5/5

de la présente campagne.

Un barème indicatif permettra de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

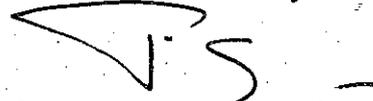
Par ailleurs, les propositions de tableaux doivent refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants.

Attention : l'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi les agents susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Pierre Olivier SEMPERE